



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

orphelins

Question écrite n° 33004

Texte de la question

M. Philippe Folliot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, sur la situation des pupilles de la Nation. En effet, de nombreuses associations souhaitent que ces familles dont les parents sont morts pour la France durant la Seconde Guerre mondiale puissent être reconnues. Ils représenteraient environ 50 000 personnes et auraient un coût pour l'État d'environ 350 millions d'euros par an sachant que ce chiffre sera de plus en plus faible vu l'âge avancé de ces pupilles. Si des Gouvernements successifs ont adopté certains décrets (le 13 juillet 2000 et le 27 juillet 2004) visant à réparer les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites ou d'actes de barbarie, il semble qu'une partie de ces orphelins n'ait jamais été prise en compte, celles dont les parents sont reconnus morts par faits de guerre avec la mention « mort pour la France » portée sur le registre d'état civil. Ainsi, il semble qu'aucune raison objective ne justifie l'exclusion de cette partie des pupilles de la Nation qui se sent de plus en plus laissée à l'écart. Ainsi, il souhaiterait connaître sa position et s'il envisage de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer à ces pupilles de la Nation une réparation légitime.

Texte de la réponse

Très attaché au devoir de mémoire, le ministre délégué auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, accorde une attention toute particulière à la demande d'extension des dispositifs mis en place par les décrets des 13 juillet 2000 et 27 juillet 2004 car il comprend la détresse et la souffrance de celles et ceux que la guerre a privés de leurs parents. Ainsi que le prévoit le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, tout orphelin de guerre perçoit, ou a perçu, jusqu'à son 21^e anniversaire une pension spécifique qui s'ajoute, ou s'est ajoutée, à la pension de veuve versée à sa mère. En revanche, l'indemnisation mise en place par les décrets de 2000 et 2004 est plus particulièrement destinée aux victimes de l'extrême barbarie nazie, qui renvoie à une douleur tout à fait spécifique, celle d'avoir perdu un père ou une mère, ou parfois les deux, dans un camp d'extermination. En effet, c'est fondamentalement le caractère particulièrement insoutenable d'extrême barbarie nazie propre à ces disparitions spécifiques à la Seconde Guerre mondiale, le traumatisme dépassant le strict cadre d'un conflit entre États, qui est à l'origine de ce dispositif réservé aux enfants dont les parents, résistants ou ayant fait l'objet de persécutions antisémites ou raciales, sont décédés en déportation. Ce dispositif doit rester fidèle à sa justification essentielle qui est de consacrer solennellement le souvenir des victimes de la barbarie nazie, à travers leurs enfants mineurs au moment des faits. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé de maintenir cette spécificité pour ne pas porter atteinte à la cohérence des deux décrets. Néanmoins l'examen de plusieurs dossiers a laissé apparaître la difficulté d'appliquer des critères stricts à des situations extrêmement diverses. La mise en oeuvre de ces critères doit donc s'opérer de manière éclairée, afin de donner aux deux décrets leur pleine portée, dans le respect de leur ambition initiale d'indemniser la souffrance des orphelins dont les parents ont été frappés par cette barbarie.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Folliot](#)

Circonscription : Tarn (1^{re} circonscription) - Union des démocrates et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33004

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : Anciens combattants

Ministère attributaire : Anciens combattants

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [23 juillet 2013](#), page 7638

Réponse publiée au JO le : [29 octobre 2013](#), page 11298